

de capitaux du Canada. En effet, dans le seul secteur de l'assurance-vie, les Canadiens, qui détenaient pour quelque 16 milliards de dollars d'assurance-vie en 1950, en détenaient cinq fois plus, soit 90 milliards en 1967.

Ces chiffres démontrent que les courtiers d'assurances qui font du porte à porte pour faire fonctionner l'économie atteignent vraiment leur but.

Il est donc important que les épargnes des Canadiens et les capitaux qui sont investis soient bien protégés. Le gouvernement, par le truchement du surintendant des assurances, fait bien de voir à ce qu'il en soit ainsi.

Le bill S-6 contient trois grandes modifications à la loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques. La première a trait à la constitution des sociétés d'assurance et aux modifications des chartes de ces sociétés. L'objet du bill est de prévoir l'adoption de la méthode des lettres patentes, mesure plus expéditive que l'ancienne, qui prévoyait des amendements à la loi spéciale adoptée par le gouvernement. Désormais, c'est le ministère de la Consommation et des Corporations qui sera chargé de l'émission de ces lettres patentes. Il est également prévu que les compagnies d'assurance qui possèdent des chartes provinciales pourront continuer à être reconnues au niveau fédéral, sous réserve de l'approbation de la province où elles ont été constituées en sociétés.

On propose également d'inclure dans les lettres patentes une disposition qui exigera d'une nouvelle compagnie d'assurance-vie le versement d'un capital de 2 millions de dollars et de 1½ million de dollars s'il s'agit d'une compagnie d'assurance-incendie ou d'assurance couvrant des risques divers.

Parmi les autres dispositions que nous appuyons se trouvent celles qui permettront au ministre des Finances (M. Benson) d'ordonner au surintendant des assurances de prendre le contrôle de l'actif des compagnies d'assurance qui seront menacées d'insolvabilité ou qui auront détourné des fonds.

Plusieurs entreprises financières ont fait faillite au cours des dernières années. Celles-ci ont englouti des millions de dollars épargnés par des Canadiens et, le plus souvent, par des Canadiens à faible et moyen revenu, par ceux qui n'avaient pas les moyens de perdre ainsi leurs épargnes, parce qu'elles n'avaient pas suffisamment été protégées. Nous ne croyons pas que les manœuvres frauduleuses seront désormais impossibles, par suite des changements apportés à la loi. Cependant, les épargnes des Canadiens seront mieux garanties.

Si, autrefois, les compagnies d'assurance ou les institutions financières trouvaient à redire chaque fois que le gouvernement leur imposait de nouvelles obligations, je sais qu'au-

jourd'hui elle acceptent des réglementations nouvelles qui restreignent leur liberté. En effet, les nouvelles lois visent à protéger le public. Les compagnies en sont conscientes. Leur adoption inspire à ce même public une plus grande confiance dans les institutions financières.

La troisième modification importante est celle qui a trait à l'interdiction de consentir des prêts ou de faire des placements, quand il existe des conflits d'intérêt. Par exemple, les actionnaires importants, c'est-à-dire ceux qui sont en mesure de faire valoir leurs opinions lorsqu'il s'agit de l'établissement de la politique d'investissement des compagnies d'assurance, ne pourront bénéficier de prêts.

Une autre modification importante est celle qui permet aux compagnies d'assurance de constituer des filiales qui auront les mêmes pouvoirs qu'elles et qui pourront envahir le domaine des fonds mutuels.

Nous sommes également en faveur des dispositions qui ont trait au transfert de blocs d'actions supérieurs à 10 p. 100 du total et de celles qui obligeront les compagnies d'assurance à faire rapport de ces transferts au surintendant des assurances.

Nous sommes aussi en faveur des dispositions qui permettront désormais aux compagnies d'assurance de faire des prêts supérieurs à 75 p. 100 de la valeur d'une propriété, pourvu que l'excédent de 75 p. 100 soit assuré par des organismes gouvernementaux, dont la Société centrale d'hypothèques et de logement ou par des institutions financières canadiennes ou étrangères. Ces mesures ont pour but d'accroître les capitaux qui pourront être mis à la disposition des emprunteurs, tout en protégeant les épargnes des clients des compagnies d'assurance.

En résumé, nous, du Ralliement créditiste, sommes en faveur des principes contenus dans le bill S-6.

[Traduction]

**M. Arnold Peters (Timiskaming):** Monsieur l'Orateur, j'évoquais justement avec mon collègue quelques modifications survenues au Parlement. Aujourd'hui nous nous opposons à ce que les sociétés d'assurances et autres institutions semblables soient constituées en société de la façon prescrite dans le bill; pourtant, il y a neuf ou dix ans, peut-être à cause du peu d'intérêt que l'idée suscitait, nous pensions que les sociétés d'assurances ne devaient pas être constituées en vertu de projets de loi soumis à la Chambre, mais par lettres patentes et par procédures légales menées à l'extérieur. Nous avons maintenu cette position assez longtemps. Il vaut de signaler que les conservateurs et les libéraux d'alors approuvaient l'idée de soumettre à la Chambre les demandes de constitution en